



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

emplois réservés

Question écrite n° 102979

Texte de la question

Alors que l'obligation d'emploi de 6 % de personnes handicapées définie par le législateur en 1987 et imposée depuis cette date à l'ensemble des employeurs publics n'est pas encore respectée, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de la fonction publique de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de faciliter l'accès aux métiers de la fonction publique aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'insertion et le maintien dans l'emploi constituent l'un des axes forts de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées. Dans ce domaine, nos concitoyens attendent de l'État et de sa fonction publique qu'ils montrent l'exemple et intensifient leur action. En effet, l'obligation d'emploi de 6 % de personnes handicapées, définie par le législateur en 1987 et imposée depuis cette date à l'ensemble des employeurs publics, n'est pas encore respectée. Le taux des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la fonction publique de l'État (hors éducation nationale) s'est ainsi élevé, en 2003, à 4,2 % des effectifs. Afin d'atteindre l'objectif fixé par le législateur et permettre à davantage de travailleurs handicapés d'accéder à la fonction publique de l'État, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit un ensemble cohérent de mesures visant à favoriser le recrutement, l'insertion professionnelle et également la vie des agents handicapés. Pour le recrutement, les dispositifs permettant le recrutement sans concours des personnes handicapées viennent d'être améliorés pour permettre de prendre en compte la période sous contrat en tant que période de stage, faisant bénéficier les agents ainsi recrutés des mêmes droits que leurs collègues recrutés par la voie du concours. Les personnes handicapées peuvent également passer les concours et bénéficier d'aménagements pour tenir compte de leur handicap (temps de composition, assistance technique ou humaine...) ; les aménagements déterminés par un médecin agréé par l'administration ont fait l'objet de dispositions supplémentaires pour mieux prendre en compte les moyens physiques des candidats et adapter les temps de repos entre les épreuves. En matière d'insertion professionnelle, les personnes handicapées peuvent désormais bénéficier d'horaires aménagés ou de temps partiel. La création d'un fonds contributif analogue à l'AGEFIPH, commun aux trois fonctions publiques va permettre dès cette année de financer les aménagements matériels des positions de travail, l'accessibilité des locaux et la rémunération des personnels d'accompagnement pour favoriser l'insertion professionnelle ou le maintien dans l'emploi des agents handicapés. Il permettra également de financer des opérations liées au transport et au logement. Le fonds pourra également prendre en charge la formation des personnels handicapés et aussi celle des personnes chargées de les accueillir. Il faut noter les efforts actuellement engagés par le Gouvernement pour sensibiliser les cadres gestionnaires à l'intégration de travailleurs handicapés dans leur service. Un premier module de formation continue sur le handicap a ainsi été organisé à l'École nationale d'administration. De la même façon, des actions de sensibilisation au handicap ont été organisées dans les cinq instituts régionaux d'administration.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102979

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 5 septembre 2006, page 9276

Réponse publiée le : 24 octobre 2006, page 11094